



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 939-26

CONCERNANT L'ÉTHIQUE ET LA
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE
SAINTE-CATHERINE

PROPOSÉ PAR : M^{me} la conseillère Annick Latour

APPUYÉ PAR : M^{me} la conseillère Marie Levert

RÉSOLU : Unanimité

Avis de motion : 10 février 2026

Dépôt du projet de règlement : 10 février 2026

Adoption du règlement : 10 mars 2026

Entrée en vigueur : 11 mars 2026

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* oblige toute municipalité à adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2026 et qu'un projet de règlement a été adopté à cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet :

- 1° De refléter les valeurs qui sont priorisées par la Ville de Sainte-Catherine dans la prise de décision des membres du conseil, contribuant ainsi à la promotion de ces dernières;
- 2° D'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3° De prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4° D'assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 3 Application

Le présent règlement s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Sainte-Catherine.

Article 4 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Code** » : le présent règlement;

« **Comité** » : un regroupement de personnes nommées par le conseil municipal pour formuler des recommandations dans un domaine de l'administration municipale;

« **Commission** » : un regroupement d'élus et de fonctionnaires municipaux pour formuler des recommandations et veiller à la surveillance et au fonctionnement de l'administration municipale;

« **Intérêt personnel** » : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnable informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Ville ou d'un autre organisme visé à l'article 6 du présent règlement;

« **Intérêt des proches** » : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants ou de ses ascendants;

« **Ville** » : Ville de Sainte-Catherine.

CHAPITRE 2 - VALEURS

Article 5 Valeurs

Les valeurs suivantes doivent guider la prise de décision et la conduite exemplaire des membres du conseil municipal afin de préserver la confiance du public envers l'institution municipale. Elles s'appliquent particulièrement dans les situations non explicitement prévues au présent Code ou aux différentes politiques de la Ville:

- 1° **L'intégrité des membres du conseil** : Tout membre du conseil se conduit d'une manière juste, avec rigueur et honnêteté en évitant de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque qui pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.
- 2° **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public** : Tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Il doit agir avec professionnalisme, vigilance et discernement.
- 3° **Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employé(e)s de la Ville et les citoyen(ne)s** : Tout membre du conseil favorise le respect et la civilité dans ses relations humaines. Il agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

À cette fin, il s'engage à:

- a) Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
 - b) Entretenir à l'égard des autres des relations fondées sur la considération, la coopération et le professionnalisme, et ce, indépendamment de ses allégeances politiques, sociales, économiques ou religieuses;
 - c) Favoriser la recherche de solutions, le dialogue et respecter l'expression des différences et divergences d'opinion;
 - d) Respecter la parole donnée et les engagements pris;
 - e) Éviter de faire des critiques non constructives;
 - f) S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant intimider ou pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
 - g) Favoriser un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de violence et prendre tous les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser un tel comportement, s'il est porté à sa connaissance;
 - h) Afficher et pratiquer une attitude respectueuse envers les différences ethniques, culturelles, religieuses, de genre et d'orientation sexuelle, ainsi qu'envers les personnes en situation de handicap ou tout autre motif de discrimination;
 - i) Encourager et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.
- 4° **La loyauté envers la Ville** : Tout membre du conseil doit en tout temps rechercher l'intérêt de la Ville.

- 5° **La recherche de l'équité** : Tout membre du conseil doit faire preuve de neutralité et traiter chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et les règlements en accord avec leur esprit.
- 6° **Le devoir de confidentialité** : Tout membre du conseil doit protéger les informations confidentielles ou privilégiées non publiques obtenues dans l'exercice de ses fonctions.
- 7° **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil** : Tout membre du conseil sauvegarde la dignité morale rattachée à sa fonction et s'engage à pratiquer constamment les valeurs précitées.

CHAPITRE 3 – RÈGLES DE CONDUITE

Article 6 Application

Les règles énoncées au présent chapitre doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité, d'une commission de la Ville ou d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil.

Article 7 Objectifs

Ces règles de conduite ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Article 8 Règles déontologiques

Il est interdit à tout membre du conseil :

- 1° De se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
- 2° D'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu;
- 3° De compromettre l'image de la Ville par une conduite inadéquate, notamment en lien avec la consommation d'alcool, de drogue, de médicaments ou de toute autre substance lors de la participation à toute formation, congrès, événements officiels, activité et événement de la Ville;
- 4° D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels, ceux de ses proches, ou d'une manière abusive ceux de toute autre personne;
- 5° De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux de ses proches, ou d'une manière abusive ceux de toute autre personne;
- 6° D'intervenir ou tenter d'influencer la décision dans le processus de recrutement d'employés de la Ville afin de favoriser ses intérêts personnels, ceux de ses proches ou d'une manière abusive ceux de toute autre personne;
- 7° De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de décision sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;

- 8° D'accepter tout don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- 9° D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité, tout prix lors d'un tirage ou tout autre avantage lorsqu'il agit comme représentant de la Ville lors de tout événement pour lequel il n'a pas lui-même payé le prix d'entrée. Cette interdiction s'étend à tout proche qui accompagne le membre du conseil. Le présent paragraphe n'interdit pas à un membre du conseil ou à un proche qui l'accompagne d'accepter un prix de tirage lorsque cette personne a personnellement acquitté le coût de participation au tirage;
- 10° De contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en ayant sciemment, pendant la durée de son mandat, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme municipal au sens de l'article 307 de cette loi.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas prévus aux articles 305 et 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- 11° De contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* selon lequel le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le présent paragraphe s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre du conseil fait partie au sein de la Ville ou d'un organisme municipal au sens de l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachés à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme municipal au sens de l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Article 9 Utilisation des ressources ou biens de la Ville

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou de détourner les ressources ou biens de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 6 du présent règlement à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Article 10 Discrétion et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public.

Tout membre du conseil doit notamment, sans limitation, s'abstenir :

- a) De rapporter toute information communiquée ou toute discussion tenue dans le cadre d'une rencontre préparatoire qui n'est généralement pas accessible au public;
- b) De rapporter toute information communiquée ou toute discussion tenue dans le cadre d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un autre organisme visé à l'article 6 du présent règlement qui n'est généralement pas accessible au public;
- c) De communiquer des renseignements concernant une affaire qui est soumise à un tribunal ou à un organisme quasi judiciaire ou qui fait l'objet d'une enquête;
- d) De déprécier le travail des employés de la Ville, nonobstant la possibilité de faire part d'une situation problématique aux autres membres du conseil ou à la direction générale;
- e) De divulguer publiquement tout différend qui pourrait exister au sein des employés de la Ville ou au sein des membres du conseil;
- f) De divulguer toute information relative à un processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, avant, pendant ou après ledit processus.

Article 11 Aucun lien d'affaires

Tout membre du conseil ne peut ni soumissionner, ni contrôler ou être associé en affaires directement ou indirectement avec un fournisseur, un soumissionnaire, un sous-traitant de la Ville, d'une régie intermunicipale, d'une municipalité régionale de comté ou d'un organisme visé à l'article 6 du présent règlement.

Le non-respect de cette disposition, en plus d'entraîner une sanction au membre du conseil, peut entraîner aussi le rejet de la soumission tel que peut le prévoir la politique ou le règlement sur la gestion contractuelle en vigueur.

Article 12 Après-mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil.

Article 13 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Article 14 Image de marque de la Ville

Un membre du conseil ne peut autoriser ou permettre à un tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Ville, à moins que cette utilisation ne vise à mettre en œuvre une décision du conseil adoptée par résolution ou règlement.

Il doit s'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel, d'utiliser le nom ou le logo de la Ville de façon à laisser croire que le contrat ou l'entente est conclu avec la Ville ou implique cette dernière à quelque titre que ce soit.

Il lui est également interdit d'utiliser le papier à en-tête de la Ville aux fins de ses activités personnelles.

Article 15 Formation

Tout membre d'un conseil doit, dans les six mois du début de son premier mandat et dans les neuf mois du début de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier, qui en fait rapport au conseil.

La Ville tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai.

CHAPITRE 4 – DÉCLARATION DE DONS, AVANTAGES REÇUS ET INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Article 16 Dons et avantages reçus

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil qui n'est pas de nature purement privée ou visé au paragraphe 8 de l'article 7 des présentes doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations et dépose l'extrait du registre de l'année en cours lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre.

Article 17 Intérêts pécuniaires

Toute déclaration d'intérêts pécuniaires doit se faire conformément aux articles 357 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

CHAPITRE 5 – MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Article 18 Dénonciation

Toute personne souhaitant communiquer un manquement au présent règlement doit s'adresser à la Commission municipale du Québec.

Article 19 Sanctions

Tout manquement à une règle prévue au présent règlement par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° La réprimande ;
- 2° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3° La remise à la Ville, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent règlement.
- 4° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission ou d'un organisme visé à l'article 6 du présent règlement;
- 5° Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la Ville;
- 6° La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Article 20 Effets de sanction

La sanction prévue au paragraphe 2 de l'article 20 des présentes entraîne que le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier qui en fait rapport au conseil.

La Commission municipale du Québec peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4 du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* s'appliquent à cette suspension, sous réserve que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

La sanction prévue au paragraphe 6 de l'article 20 des présentes entraîne que le membre du conseil ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

Article 21 Conseiller à l'éthique et à la déontologie

Tout membre du conseil peut requérir les services d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie dûment inscrit sur la liste de la Commission municipale du Québec afin d'obtenir tout avis sur toute question relative au présent règlement.

Tout avis fourni à un membre du conseil par un conseiller à l'éthique et à la déontologie est aux frais de la Ville, dans la mesure où :

- 1° l'avis est demandé, à titre préventif, pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable;
- 2° le conseiller qui produit l'avis est inscrit sur la liste;

3° les honoraires facturés par le conseiller pour la production de l'avis sont raisonnables.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Article 22 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 889-22 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Catherine.

Article 23 Préséance

Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celle de tout autre règlement, politique ou résolution de la Ville existant au moment de son entrée en vigueur, les dispositions du présent règlement ont préséance.

Les règles prévues aux articles 6 et 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* sont réputées faire partie du code d'éthique et de déontologie de la Ville et prévalent sur toute disposition incompatible énoncée à ce présent règlement.

Article 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SYLVAIN BOUCHARD
MAIRE

AUDREY-MAUDE PARISIEN, NOTAIRE
GREFFIÈRE